



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2020/2021**

**PROCES-VERBAL N° 9**

---

**Réunion dématérialisée du mercredi 14 avril 2021**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : Mme Christine AUBERE - MM. Gilbert MATHIEU - Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

**Appel de l'US SAINT-DENIS**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 23 novembre 2020 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Demande d'évocation du FC VILLEPINTE sur la participation et la qualification du joueur Belal Houcine MECHERIE de l'US SAINT-DENIS, susceptible d'être non licencié au sein du club).

Match n°22528111 : FC VILLEPINTE / US SAINT-DENIS du 27/09/2020 (U16 D1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que l'US SAINT-DENIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS lui ayant donné le match en rubrique perdu par pénalité ;

Considérant que par suite de cette décision, il a été appliqué un retrait de 1 point au classement de l'équipe U16 D1 de l'US SAINT-DENIS conformément aux dispositions des articles 14.1 et 40.1 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS ;

Considérant que le Comité Exécutif de la F.F.F. du 24 mars 2021 a notamment décidé de (i) arrêter l'ensemble des Championnats des Ligues et des Districts pour la saison 2020/2021 et (ii) ne prendre en compte aucun résultat des rencontres officielles disputées avant l'arrêt des Championnats ; aucun classement ne sera validé, aucun titre ne sera décerné et il n'y aura donc ni accessions ni relégations sportives pour la saison 2020/2021 ;

Considérant que par suite de la décision susvisée du Comité Exécutif de la F.F.F., la décision citée en objet du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS ne fait plus aucun grief à l'US SAINT-DENIS ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, l'US SAINT-DENIS ne dispose plus d'aucun intérêt à agir.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Comité,**

**Rejette la demande d'appel de l'US SAINT-DENIS contre la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS.**

**Appel du FC BUSSY SAINT-GEORGES**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-ET-MARNE du 16 février 2021 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Demande d'évocation de l'AS CHAMPS SUR MARNE sur la participation et la qualification du joueur Hassane DIAKITE du FC BUSSY SAINT-GEORGES, susceptible d'être licencié au sein de l'AS CHAMPS SUR MARNE sous l'identité de Hassane KAMARA pour la saison 2020/2021).

Match n°22514234 : FC BUSSY SAINT-GEORGES 2 / AS CHAMPS SUR MARNE 2 du 10/10/2020 (U14 D1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le FC BUSSY SAINT-GEORGES conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-ET-MARNE lui ayant donné le match en rubrique perdu par pénalité ;

Considérant que par suite de cette décision, il a été appliqué un retrait de 1 point au classement de l'équipe U14 D1 du FC BUSSY SAINT-GEORGES conformément aux dispositions des articles 14.1 et 40.1 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-ET-MARNE ;

Considérant que le Comité Exécutif de la F.F.F. du 24 mars 2021 a notamment décidé de (i) arrêter l'ensemble des Championnats des Ligues et des Districts pour la saison 2020/2021 et

(ii) ne prendre en compte aucun résultat des rencontres officielles disputées avant l'arrêt des Championnats ; aucun classement ne sera validé, aucun titre ne sera décerné et il n'y aura donc ni accessions ni relégations sportives pour la saison 2020/2021 ;

Considérant que par suite de la décision susvisée du Comité Exécutif de la F.F.F., la décision citée en objet du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-ET-MARNE ne fait plus aucun grief au FC BUSSY SAINT-GEORGES ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, le FC BUSSY SAINT-GEORGES ne dispose plus d'aucun intérêt à agir.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Comité,**

**Rejette la demande d'appel du FC BUSSY SAINT-GEORGES contre la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-ET-MARNE, Etant précisé qu'il appartient à la Commission Départementale de Discipline du District de la SEINE-ET-MARNE, saisie du dossier par la Commission Départementale des Statuts et Règlements dudit District, d'apprécier les agissements répréhensibles éventuellement commis par les assujettis concernés dans le cadre de ce dossier et, le cas échéant, de prononcer une ou des sanctions disciplinaires à leur encontre.**

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON